



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

IOPC/2014/Circ.5
17 novembre 2014
Fonds de 1992
Fonds complémentaire
Fonds de 1971

Dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

L'Administrateur a l'honneur de se référer à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds) et au Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) créé en 1978 à la suite de l'adoption de ladite Convention.

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 en application du paragraphe 1 de son article 43 tel que modifié par l'alinéa a) de l'article 2 du Protocole de 2000 à ladite Convention, mais le Fonds de 1971 a conservé sa personnalité juridique conformément au paragraphe 3 de l'article 44.

L'Administrateur souhaite informer tous les États qui à un moment quelconque ont été membres du Fonds de 1971, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds et toutes les autres organisations pertinentes, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'à sa trente-troisième session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté la résolution N°18 sur la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) qui est jointe pour information.

Conformément à cette résolution, à l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 sera dissous et sa personnalité juridique cessera d'exister.

Compte tenu de ce qui précède, notamment de la dissolution imminente du Fonds de 1971 le 31 décembre 2014, tous les États ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971 voudront peut-être prendre les mesures qu'ils estimeront appropriées.

Cette décision n'a pas d'incidence sur le fonctionnement du régime international d'indemnisation mis en place aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) et du Protocole de 2003 à ladite Convention (Protocole portant création du Fonds complémentaire), et de ce fait le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire continueront de fonctionner après la dissolution du Fonds de 1971.

* * *

Résolution N°18 – Dissolution du Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (Octobre 2014)

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D’INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

RAPPELANT l’adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d’un Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée ‘Convention de 1971’) lors d’une conférence internationale organisée par l’Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l’établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé ‘Fonds de 1971’),

RAPPELANT EN OUTRE que, en application de l’article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d’un Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d’être en vigueur le 24 mai 2002,

AYANT PRÉSENT A L’ESPRIT que cela n’a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°10 de l’Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l’établissement du Secrétariat du Fonds international d’indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé ‘Secrétariat du Fonds de 1992’), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution N°13 de l’Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l’Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la résolution N°13 de l’Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l’Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d’administration du Fonds de 1971 et l’autorisant à exercer les fonctions confiées à l’Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l’actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

NOTANT que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

AYANT PRÉSENT A L’ESPRIT les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l’article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d’être en vigueur,

CONSIDERANT que le Fonds de 1971 s’est désormais acquitté des obligations qui lui incombait en vertu des paragraphes 1) et 2) de l’article 44,

CONSIDERANT EN OUTRE que le Fonds de 1971 n’a plus de raison d’exister en tant que personne morale au sens du paragraphe 3) de l’article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d’administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

RAPPELANT les procédures adoptées en vue de la dissolution du Fonds de 1971 par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 par la voie de la résolution N°17 lors de sa trente-deuxième session (mai 2014), Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014),

- 1 Décide que, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 sera dissous et sa personnalité juridique cessera d'exister;
 - 2 Convient de ce que l'Administrateur doit informer tous les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) en sa capacité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, toutes les autres organisations concernées, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dissolution du Fonds de 1971, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014);
 - 3 Autorise l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour mettre en œuvre les paragraphes 6 et 7 de la résolution N°17 du 9 mai 2014;
 - 4 Autorise en outre l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour faire don des fonds restants à la fin de la répartition prévue à l'Université maritime mondiale, à l'Institut de droit maritime international et à l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement, à parts égales;
 - 5 Demande au Commissaire aux comptes de procéder à une vérification finale des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
 - 6 Décide de demander au Secrétaire général de l'OMI de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour qu'ils examinent et approuvent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
 - 7 Demande à ce que les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971 soient informés de l'approbation des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014; et
 - 8 Décide de transférer la pleine propriété des archives du Fonds de 1971 au Fonds de 1992.
-